

Commune CAHAGNES
- 14240 -

N° 2025/64

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public, Salle polyvalente.
Acte 6.1

Le Maire de la commune de CAHAGNES ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes ;

Vu l'arrêté modifié le 5 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bâtiment d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

Vu les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

Considérant l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire en date du 28 novembre 2025.

A R R Ê T É

Article 1er : L'établissement dénommé « Salle polyvalente » ; sis 1 route de Briquessard 14240 CAHAGNES ; classé en type L ; catégorie 4 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : L'exploitant est tenu de se mettre en conformité concernant les prescriptions particulières mentionnées au procès-verbal de la commission de sécurité.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le chef de la brigade de gendarmerie de Tilly Sur Seulles ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 08 décembre 2025.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN.

